

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.276 du 25 mars 2016

G./A.214.098/VI-20.297

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée BAY BOSPHORE,**

ayant élu domicile
rue Joseph Wauters, n° 2,
4051 Chaudfontaine,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 septembre 2014, la société privée à responsabilité limitée BAY BOSPHORE demande l'annulation de "la décision de refus et rejet d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, sous les référence-Recours N° 2014/056 dossier N° 33.420, décision défavorable du 30.06.2014, rendue par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé de l'emploi, notifiée le 16 juillet 2014, signée par le Vice-président, Ministre du budget, des finances, de l'emploi, de la formation, des sports et chargé de la politique aéroportuaire, Monsieur André ANTOINE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 janvier 2016 convoque les parties à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Issa AGHADJANI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sophie VINCENT, *loco* Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III.1. Le 10 mars 2014, le gérant de la société requérante, Dursun AYLAS, a introduit une demande aux fins d'être autorisé à occuper son frère, Egit AYLAS, de nationalité turque, en qualité de "collaborateur pour marché de bâtiment".

III.2. Statuant sur cette demande, le directeur de l'Emploi et des Permis de travail a pris, le 26 mars 2014, une décision de refus fondée notamment sur la constatation que Egit AYLAS se trouve sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et ne peut donc, conformément à l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, être autorisé à travailler.

III.3. Le 22 avril 2014, la requérante a introduit, par la voie de son conseil, un recours contre cette décision auprès du Ministre chargé de l'Emploi.

III.4. Le 30 juin 2014, ce recours a été rejeté par une décision ainsi motivée :

" Considérant que :

- la demande d'autorisation d'occuper l'intéressé, Monsieur AYLAS Egit en tant que collaborateur-bâtiment, introduite par la S.P.R.L. BAY BOSPHORE, représentée par Monsieur AYLAS Dursun, gérant, a été sanctionnée d'un refus notifié le 26 mars 2014 ;
- la demande concerne un ressortissant de la Turquie, pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs étrangers ;
- un des motifs de refus est lié au fait que l'intéressé s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 3 mars 2014 ;
- ainsi la demande a été refusée sur base de l'article 34, 7° de l'A.R. du 9 juin 1999 ;
- en recours, le conseil avance le fait que l'intéressé vit de façon continue en Belgique depuis mai 2006 et qu'il a pu bénéficier d'un permis de travail, valable du 20 octobre 2010 au 19 octobre 2011 délivré dans le cadre d'une demande de régularisation de son séjour, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en application des critères prévus au point 2.8.B de l'Instruction du 19 juillet 2009, qui, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, reste d'application sur base du seul pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat ayant en charge la Politique de Migration et d'Asile ;
- selon le conseil, la demande de renouvellement n'a pas été introduite à temps, en raison d'un simple oubli ;
- néanmoins, cet oubli a eu comme conséquence que l'intéressé se trouve dans l'obligation de quitter le territoire belge ;
- le motif de refus sur base de l'article 34, 7° de l'A.R. du 9 juin 1999 doit être maintenu ;
- l'existence d'un ordre de quitter le territoire constitue un motif de refus absolu auquel une dérogation sur base de l'article 387, § 2 n'est pas admise ;
- ainsi, l'examen des autres motifs de refus est non avenu.

PAR CES MOTIFS, le recours est déclaré non fondé. L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié à la requérante par un courrier daté du 16 juillet 2014.

IV. IRRECEVABILITE DU RECOURS EN L'ABSENCE DE MOYEN DE DROIT

Selon l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue par l'acte attaqué. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure. Il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse, comme à d'éventuels intervenants, de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué.

Au contentieux de l'annulation, des arguments de fait ne peuvent compenser l'absence d'exposé d'un moyen de droit. La question en débat tient en

effet à la légalité et non à l'opportunité de l'acte attaqué, le Conseil d'État étant sans compétence pour substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité, sous réserve d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la requête, bien que signée par un avocat, se contente d'énoncer des considérations d'ordre factuel et moral qui selon la requérante justifiaient l'octroi de l'autorisation d'occupation sollicitée sans identifier à aucun moment la règle de droit que la partie adverse aurait méconnue en adoptant l'acte attaqué. Or, l'exposé des moyens doit figurer dans la requête et le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard, pour pallier l'indigence de celle-ci, à ce qui est développé dans le mémoire en réplique ou à l'audience.

Les seules règles de droit invoqués dans la requête sont les "articles 1 et 2 de la Convention de sauvegarde des droit de l'homme". A cet égard, la requête explique en substance que si Egit AYLAS n'est pas engagé par la société requérante, il sera expulsé vers la Turquie où il est considéré comme déserteur et où sa vie et son intégrité physique seront donc menacées. Si cette partie du quatrième "moyen", contrairement au reste de la requête, identifie bien deux règles de droit, la partie requérante reste en défaut d'expliquer, et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, en quoi ces règles auraient été méconnues par l'acte attaqué. En effet, ce dernier se borne à refuser l'occupation de Egit AYLAS par la société requérante mais n'a pas pour effet de l'expulser vers la Turquie. En d'autres termes, ce n'est pas l'acte attaqué qui serait pris en violation des articles 1^{er} et 2 de la Convention précitée mais bien une éventuelle mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre.

Etant dépourvue du moindre moyen de droit dirigé contre la décision attaquée, la requête doit être déclarée irrecevable.

L'affaire ne présente pas de difficultés telles qu'elle ne puisse être traitée selon la procédure des débats succincts prévue par l'article 93 du règlement général de procédure.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE ET DEPENS

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande la condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

A l'audience du 19 février 2016, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité réclamé.

Il y a lieu, par conséquent, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

Il convient également de mettre les autres dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.